

ARTICLE PREMIER

Propriété et occupation de l'Immeuble

1. L'Organisation accepte que le Gouvernement du Canada soit le seul propriétaire de l'Immeuble, et elle renonce expressément à tout droit appartenant à l'Organisation ou stipulé en sa faveur en vertu de l'article VII de l'Accord supplémentaire de 1999.
2. Le Gouvernement du Canada permet à l'Organisation d'occuper l'Immeuble pendant une période de vingt (20) ans, commençant le 1^{er} décembre 2016 et se terminant le 30 novembre 2036 (la « période d'occupation »), à la seule fin de fournir un espace raisonnable et adéquat au Siège de l'Organisation, à titre gratuit sauf dans la mesure explicitement prévue par le présent Accord supplémentaire.
3. L'Organisation occupe l'Immeuble pendant la durée de la période d'occupation à la seule fin d'y avoir son Siège. L'Organisation utilise et occupe l'Immeuble en conformité avec son mandat et avec les dispositions du présent Accord supplémentaire.

ARTICLE II

Obligations du Gouvernement du Canada et de l'Organisation

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de l'Accord de siège, les droits et obligations du Gouvernement du Canada, en sa qualité de propriétaire de l'Immeuble, vis-à-vis de l'Organisation, et les droits et obligations de l'Organisation, en sa qualité d'occupant de l'Immeuble, vis-à-vis du Gouvernement du Canada, sont régis par le présent Accord supplémentaire.
2. Le Gouvernement du Canada paie, pendant la durée de la période d'occupation, les coûts en capital relatifs à l'Immeuble.
3. Le Gouvernement du Canada effectue, pendant la durée de la période d'occupation, les paiements en remplacement d'impôts relatifs à l'Immeuble conformément à la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (L.R.C. 1985, ch. M-13) et paie les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'Annexe II du présent Accord supplémentaire. Les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble n'incluent pas les coûts en capital relatifs à l'Immeuble.